



RÈGLEMENT DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Communauté de Communes Vallée Dordogne et Forêt Bessède

Service Public d'Assainissement Collectif

Avenue de Sarlat

24220 St CYPRIEN

Std : 05.53.28.66.00 / SPAC : 05.53.29.84.55

isabelle.ferain@ccvdfb.fr

SOMMAIRE

I. DISPOSITIONS GENERALES.....	3
Article 1 - Objet du règlement de service.....	3
Article 2 - Les réseaux d'assainissement collectif	4
Article 3 - La nature des eaux admises dans les réseaux d'assainissement collectif	4
Article 4 - Les engagements de la CCVDFB.....	5
Article 5 - Les règles d'usage du Service Public d'Assainissement Collectif (déversements interdits)	5
Article 6 - Les interruptions du service	7
Article 7 - Les modifications du service	7
II. VOTRE CONTRAT DE DEVERSEMENT.....	7
Article 8 - La souscription du contrat de déversement	7
Article 9 - La résiliation du contrat de déversement	7
Article 10 - L'habitat collectif	8
III. VOTRE FACTURE	8
Article 11 - La présentation de la facture	8
Article 12 - L'évolution des tarifs	8
Article 13 - Les modalités et délais de paiement	9
Article 14 - Le non-paiement.....	9
Article 15 - Les cas d'exonération	9
Article 16 - Le contenu de facturation.....	10
IV. RACCORDEMENT AU RESEAU D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF	10
Article 17 - Les obligations de raccordement.....	10
Article 18 - Le branchement.....	11
Article 19 - L'installation et la mise en service	12
Article 20 - Le paiement	12
Article 21 - L'entretien et le renouvellement.....	13
Article 22 - La modification du branchement.....	13
V. LES INSTALLATIONS PRIVEES.....	13
Article 23 - Les caractéristiques	13
Article 24 - L'entretien et le renouvellement.....	14
Article 25 - Les contrôles de conformité	14
VI. MODIFICATION DU REGLEMENT DU SERVICE	15

I. DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 -Objet du règlement de service

Le **règlement du service public d'assainissement collectif** désigne le document établi par la COMMUNAUTE DE COMMUNES VALLEE DORDOGNE FORÊT BESSEDE (CCVDFB) et adopté par délibération le 20/ 01/2021.

Il définit les relations entre le Service Public de l'Assainissement Collectif (SPAC) et l'utilisateur du service ainsi que les conditions de réalisation et d'exploitation des ouvrages de raccordement au réseau d'assainissement collectif, afin que soient assurés la sécurité, l'hygiène publique et le respect de l'environnement conformément à la réglementation en vigueur.

Ce règlement s'applique aux systèmes d'assainissement collectifs (eaux usées et eaux pluviales) de l'ensemble du territoire de la COMMUNAUTE DE COMMUNES VALLEE DORDOGNE FORÊT BESSEDE (CCVDFB) et concerne les zones d'assainissement collectif telles que définies par l'Article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, existantes ou à venir. Il concerne également toutes les zones collectées et raccordées aux systèmes d'assainissement collectifs publics.

Le Service Public de l'Assainissement Non Collectif (SPANC) fait l'objet d'un règlement spécifique et ne relève donc pas du présent règlement. De même, le présent règlement ne concerne pas les matières de vidange issues des dispositifs d'assainissement non collectifs qui doivent être éliminées conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des normes, DTU (Documents Techniques Unifiés) et réglementations en vigueur (Code de la Santé Publique, le Code de l'Environnement, le Code Général des Collectivités Territoriales, le Règlement Sanitaire Départemental, etc.).

Dans le présent document :

- **Vous** : désigne l'utilisateur du service, l'abonné c'est-à-dire toute personne, physique ou morale, titulaire du contrat de déversement dans le réseau d'assainissement collectif. Ce peut être : le propriétaire ou le locataire ou l'occupant de bonne foi ou la copropriété représentée par son syndicat. Certaines dispositions au sujet de la réalisation des ouvrages concernent spécifiquement le propriétaire.
- **CCVDFB** : désigne le Service Public d'Assainissement Collectif (SPAC) de la COMMUNAUTE DE COMMUNES VALLEE DORDOGNE FORÊT BESSEDE, maître d'ouvrage des systèmes d'assainissement collectifs de son territoire.

Il est à noter aussi que le service de l'assainissement collectif désigne l'ensemble des activités et installations nécessaires à l'évacuation de vos eaux usées (collecte, transport et traitement).

Article 2 -Les réseaux d'assainissement collectif

Deux types de réseaux publics de collecte des eaux usées peuvent être rencontrés :

- **Les réseaux séparatifs** : constitués d'une canalisation pour les eaux usées strictes et d'une autre pour les eaux pluviales ou simplement d'une seule canalisation pour les eaux usées strictes ;
- **Les réseaux unitaires** : constitués d'une seule canalisation susceptible de recevoir les eaux usées et des eaux pluviales sous conditions.

Quelque soit le système d'assainissement retenu, le propriétaire doit procéder à la séparation des eaux usées et pluviales jusqu'en limite de propriété.

Article 3 -La nature des eaux admises dans les réseaux d'assainissement collectif

Peuvent être rejetées dans les réseaux d'assainissement collectif :

- **Les eaux usées domestiques** : elles comprennent les eaux ménagères (cuisine, machine à laver, salle de bains, éviers) et les eaux vannes (urines et matières fécales). Ce sont les eaux usées issues d'un immeuble ou d'un établissement, produites essentiellement par le métabolisme humain et les activités ménagères, tels que décrits au premier alinéa de l'Article R.214-5 du Code de l'Environnement. Leur charge brute de pollution est inférieure ou égale à 1,2 kg de DBO5 (Demande Biochimique en Oxygène pendant 5 jours) soit 20 Equivalent-Habitants.
- Sous certaines conditions, **les eaux usées assimilables à un usage domestique** définies à l'Article R.213-48-1 du Code de l'Environnement : ce sont des eaux usées qui ont des caractéristiques proches de celles des eaux usées domestiques, mais qui proviennent d'immeubles ou d'établissements autres que les immeubles à usage principal d'habitation. La liste précise des activités produisant des eaux usées « assimilées domestiques » figure dans l'Arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte des Agences de l'Eau. Ces activités peuvent au cas par cas nécessiter la mise en place de prétraitements spécifiques permettant, après cette étape, d'obtenir des eaux usées assimilables (en teneurs) à des eaux usées domestiques.
- Sous certaines conditions et après autorisation préalable de la collectivité, **les eaux usées autres que domestiques** (industries, hôpitaux, etc.) peuvent être rejetées dans les réseaux d'assainissement : ces eaux proviennent d'une utilisation de l'eau autre que domestique. Elles font l'objet d'une autorisation et, le cas échéant, d'une convention de déversement délivrées aux usagers concernés et précisant la durée pour laquelle elles sont octroyées, les conditions qualitatives et quantitatives d'admission dans le réseau public de collecte, et les conditions de surveillance du déversement. Des prescriptions techniques de lissage des flux et de prétraitements peuvent se voir imposés dans ces documents.

Les eaux pluviales, eaux de source, trop-plein ou vidanges de piscines ne peuvent être rejetées que dans les collecteurs pluviaux spécifiques. Pour ce qui concerne les eaux pluviales et les prescriptions applicables à leur gestion, il est nécessaire de se référer aux documents d'urbanisme de la COMMUNAUTE DE COMMUNES VALLEE DORDOGNE FORÊT BESSEDE (CCVDFB), ou, à défaut, de votre commune.

Seule exception, sous réserve de l'accord préalable de la CCVDFB, les eaux pluviales peuvent être rejetées dans un réseau unitaire (collectant à la fois les eaux pluviales et les eaux usées), si aucune solution d'infiltration sur la parcelle n'est possible.

Vous pouvez contacter à tout moment la COMMUNAUTE DE COMMUNES VALLEE DORDOGNE FORÊT BESSEDE (CCVDFB) pour connaître les conditions de déversement de vos eaux usées dans le réseau d'assainissement collectif, ainsi que les modalités d'obtention d'une autorisation particulière, si nécessaire.

Article 4 -Les engagements de la CCVDFB

La CCVDFB s'engage à prendre en charge vos eaux usées, dans le respect des règles de salubrité et de protection de l'environnement.

Pour effectuer toutes vos démarches et répondre à toutes vos questions techniques ou administratives concernant le service public d'assainissement collectif, la CCVDFB vous assure, au siège de la collectivité :

- Un accueil téléphonique au **05.53.28.66.00** (prix d'un appel local) du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00 ;
- Un accueil physique sur rendez-vous dans un délai de 15 jours ouvrés pour toute demande ayant un motif sérieux, avec respect de l'horaire du rendez-vous dans une plage de 4 heures.

COMMUNAUTE DE COMMUNES VALLEE DORDOGNE FORÊT BESSEDE

**Avenue de Sarlat
24220 SAINT CYPRIEN**

Vous pouvez également déposer vos demandes sur le site internet de la communauté de communes à l'adresse suivante : <https://www.ccdordogne-bessede.fr/> rubrique *Contactez-nous*.

Vous trouverez également sur le site internet de la collectivité l'ensemble des informations et documents à destination des usagers du Service Public d'Assainissement Collectif (SPAC) sous la rubrique *Assainissement Collectif*.

La CCVDFB vous garantit la continuité du service, sauf circonstances exceptionnelles, et assure l'astreinte nécessaire au bon fonctionnement du Service Public d'Assainissement Collectif (SPAC). En cas d'une obstruction du réseau public de collecte des eaux usées ou de la partie publique de votre branchement à ce réseau (cf. Article 18) vous pouvez contacter l'astreinte du Service Public d'Assainissement Collectif (SPAC) 7 jours sur 7 et 24h sur 24 au **06.77.19.24.50**.

Article 5 -Les règles d'usage du Service Public d'Assainissement Collectif (déversements interdits)

En bénéficiant du Service Public d'Assainissement Collectif (SPAC), vous vous engagez à respecter les règles d'usage de l'assainissement collectif (cf. annexe 1).

Ces règles vous interdisent:

- De causer un danger pour le personnel d'exploitation ;
- De dégrader les ouvrages de collecte et d'épuration ou gêner leur fonctionnement ;
- De créer une menace pour l'environnement ;
- De raccorder sur votre branchement les rejets d'une autre habitation que la vôtre.

En particulier, vous ne devez pas rejeter :

- Le contenu de fosses septiques et/ou les effluents issus de celles-ci ainsi que les liquides ou matières provenant des opérations d'entretien de ces dernières ;
- Des déchets solides tels que ordures ménagères, y compris après broyage, couches, lingettes (même celles biodégradables), textiles, etc. ;

- Des graisses ;
- Des huiles usagées, les hydrocarbures, des peintures, des solvants, des acides, des bases, des cyanures, sulfures, métaux lourds, etc. ;
- Les produits ayant des effets biocides et/ou perturbateurs endocriniens (médicaments, phytosanitaires, etc.) pouvant impacter le fonctionnement des filières biologiques des systèmes épuratoires, causer des nuisances sur les organismes aquatiques ou poser des problèmes de santé publique (eau potable, baignades, etc.) ;
- Les produits susceptibles de dégager, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables ;
- Des produits et effluents issus de l'activité agricole (engrais, pesticides, herbicides, lisiers, purins, nettoyage de cuves, etc.) ;
- Des produits radioactifs ;
- Des effluents dont le pH est inférieur à 5,5 ou supérieur à 8,5 et qui, par leur quantité ou leur température, soient susceptibles de porter l'eau des réseaux publics de collecte à une température supérieure à 30°C ;
- Des produits encrassant issus notamment de travaux de chantier (sables, gravats, boues, colles, béton, ciment, laitance, produits issus de ravalement de façades, etc.).

La CCVDFB se réserve le droit d'effectuer chez tout usager et à tout moment, les prélèvements de contrôle qu'elle estimerait utiles pour identifier les responsabilités de ces agissements préjudiciables. Les frais de contrôle sont à la charge de la CCVDFB si le déversement s'avère conforme au présent règlement et à la législation en vigueur. Ils seront mis à la charge de l'usager responsable de l'incivilité dans le cas contraire. L'autorité compétente pourra exercer son pouvoir de police à l'encontre de l'auteur du rejet non conforme. En cas d'inaction, la CCVDFB déposera plainte pour rejet illicite.

De même, vous vous engagez à respecter les conditions d'utilisation des installations mises à votre disposition. Ainsi, vous ne devez pas y déverser :

- **Les eaux pluviales.** Il s'agit des eaux provenant après ruissellement soit des précipitations atmosphériques, soit des arrosages ou lavages des voies publiques ou privées, des jardins, des cours d'immeubles, etc. ;
- **Des eaux de source ou souterraines,** y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou de climatisation ;
- **Des eaux de vidanges** de piscines ou de bassins de natation.

Vous ne devez pas non plus rejeter des eaux usées dans les ouvrages destinés à évacuer uniquement les eaux pluviales.

Seule exception, si vous êtes desservi par un réseau unitaire (collectant les eaux usées et les eaux pluviales) et sous réserve de l'accord de la CCVDFB vous pouvez rejeter les eaux pluviales dans le réseau unitaire si aucune solution d'infiltration sur la parcelle ne peut être mise en œuvre.

Le non-respect de ces conditions peut entraîner des poursuites de la part de CCVDFB.

Dans le cas de risques pour la santé publique ou d'atteinte à l'environnement, la mise hors service du branchement peut être immédiate afin de protéger les intérêts des autres abonnés ou de faire cesser le délit.

Article 6 -Les interruptions du service

La CCVDFB est responsable du bon fonctionnement du service. A ce titre, et dans l'intérêt général, elle peut être tenue de réparer ou modifier les installations d'assainissement collectif, entraînant ainsi une interruption du service.

Dans toute la mesure du possible, la CCVDFB vous informe au moins 48 heures à l'avance des interruptions du service quand elles sont prévisibles (travaux de renouvellement, de réparations ou d'entretien).

La CCVDFB ne peut être tenue pour responsable d'une perturbation du service due à un accident, un cas de force majeure, un acte de malveillance ou toute autre situation sérieuse et imprévisible.

Article 7 -Les modifications du service

Dans l'intérêt général, la CCVDFB peut modifier le réseau de collecte des eaux usées. Dès lors que les conditions de collecte sont modifiées, la CCVDFB doit vous avertir, sauf cas de force majeure, des conséquences éventuelles correspondantes.

II. VOTRE CONTRAT DE DEVERSEMENT

Pour bénéficier du Service de Public d'Assainissement Collectif, c'est-à-dire être raccordé au système d'assainissement collectif, vous devez souscrire à un contrat de déversement. Vous pouvez préalablement vous assurer auprès de la CCVDFB que votre habitation est desservie par un système d'assainissement collectif.

Article 8 -La souscription du contrat de déversement

Pour souscrire un contrat de déversement, il vous suffit d'en faire la demande auprès de votre agence locale SOGEDO par téléphone au **05.53.29.01.39**, par courriel à l'adresse suivante : belves@sogedo.fr ou par courrier à l'adresse suivante : SOGEDO - Agence de Belvès - Les Plaines – 24170 Pays de Belvès.

Vous recevrez le règlement du service et ses annexes techniques, les conditions particulières de votre contrat de déversement et un dossier d'information sur le service de l'assainissement collectif. **Le règlement de la première facturation du service rendu confirme l'acceptation des conditions particulières du contrat et du règlement du service de l'assainissement collectif. A défaut de paiement dans le délai indiqué, le service peut être suspendu.**

Lorsque vous êtes déjà raccordé au réseau d'assainissement collectif, votre souscription à un contrat de déversement se fera conjointement à la souscription à votre contrat d'abonnement au service de distribution d'eau potable. **La signature du contrat d'abonnement au service de distribution d'eau potable vaut acceptation des conditions particulières du contrat de déversement et du règlement du service de l'assainissement collectif.** La 1^{ère} facturation du service rendu correspondra à l'abonnement pour la partie restant à courir du semestre en cours.

Votre contrat de déversement prend effet :

- Soit à la date d'entrée dans les lieux (ouverture du contrat d'eau potable) ;
- Soit à la date de mise en service du raccordement en cas de nouveau raccordement.

Les indications fournies dans le cadre de votre contrat de déversement font l'objet d'un traitement informatique. Vous bénéficiez ainsi du droit d'accès et de rectification prévu par la Loi "informatique et libertés" du 6 janvier 1978.

Article 9 -La résiliation du contrat de déversement

Votre contrat de déversement est souscrit pour une durée indéterminée. Celui-ci est résilié automatiquement lors de la résiliation de votre contrat d'abonnement au service de distribution d'eau potable.

Vous devez permettre le relevé de votre compteur d'eau potable par un agent du distributeur d'eau potable dans les 5 jours suivants la date de résiliation. Une facture d'arrêt de compte vous est alors adressée.

Cette résiliation ne peut intervenir tant que votre habitation rejette des eaux usées dans le réseau public d'assainissement.

Article 10 -L'habitat collectif

Quand une individualisation des contrats de fourniture d'eau potable a été mise en place avec le distributeur d'eau potable, vous devez souscrire un contrat avec le service de l'assainissement.

Si'il n'y a pas d'individualisation des contrats de distribution d'eau potable, le contrat de déversement de votre immeuble prend en compte le nombre de logements desservis par le branchement de l'immeuble et il est facturé autant de parties fixes (abonnements) que de logements.

III. VOTRE FACTURE

Vous recevez, en règle générale, deux factures par an. L'une d'entre elles au moins est établie à partir de votre consommation d'eau potable. L'autre est un acompte à partir d'une estimation.

Article 11 -La présentation de la facture

La facture de l'assainissement collectif est **commune avec celle du service d'eau potable**.

Votre facture se décompose en une **partie fixe (abonnement) et une partie variable en fonction de la consommation d'eau potable** relevée par le service de distribution d'eau potable et assurant la facturation.

Tous les éléments de votre facture (abonnement ou part fixe, part variable ainsi que les redevances de l'Agence de l'Eau) sont soumis à la TVA au taux en vigueur.

La présentation de votre facture sera adaptée en cas de modification des textes en vigueur. Toute information est disponible auprès de la collectivité ou de votre distributeur d'eau potable.

Si vous vous alimentez, totalement ou partiellement à partir d'une ressource qui ne relève pas du service public d'eau potable (ex : alimentation par un puits, réutilisation des eaux de pluie pour alimentation des WC), vous devez en faire la déclaration à votre mairie et, de plus, en informer le Service Public d'Assainissement Collectif (SPAC) de la CCVDFB. Le nombre de m³ prélevés à cette source autre que le réseau public de distribution d'eau potable doit être comptabilisé par un dispositif de comptage adapté installé et entretenu aux frais de l'utilisateur. Faute d'un tel dispositif, un forfait, défini par délibération du Conseil Communautaire de la COMMUNAUTE DE COMMUNES VALLEE DORDOGNE FORÊT BESSEDE sera appliqué.

Article 12 -L'évolution des tarifs

Les tarifs appliqués sont fixés :

- Par décision du Conseil Communautaire de la COMMUNAUTE DE COMMUNES VALLEE DORDOGNE FORÊT BESSEDE, pour sa part ;
- Par décision des organismes publics concernés ou par voie législative ou réglementaire, pour les taxes et redevances.

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au Service Public d'Assainissement Collectif (SPAC), ils seraient répercutés de plein droit sur votre facture.

Vous êtes informé des changements de tarifs par affichage au siège de COMMUNAUTE DE COMMUNES VALLEE DORDOGNE FORÊT BESSEDE de la délibération fixant les nouveaux tarifs et à l'occasion de la première facture appliquant le nouveau tarif.

Article 13 -Les modalités et délais de paiement

Votre abonnement est facturé par avance, semestriellement. En cas de période incomplète (début ou fin d'abonnement en cours de période de consommation), il vous est facturé ou remboursé au prorata de la durée, calculé par quinzaine indivisible.

La partie variable de votre facture est calculée à terme échu annuellement sur la base de votre consommation en eau potable.

La facturation se fait en deux fois :

- Une courant du 1^{er} semestre : ce montant comprend la partie fixe correspondant au semestre en cours, ainsi que la partie variable correspondant à la consommation estimée calculée sur la base de 50 % des consommations de l'année précédente ;
- Une courant 2nd semestre : le montant comprend la partie fixe correspondant au semestre en cours, ainsi que la partie variable correspondant aux consommations d'eau potable de l'année écoulée, déduction faite de l'acompte facturé au semestre de l'année en cours.

Dans le cas de l'habitat collectif, quand une individualisation des contrats de fourniture d'eau potable a été mise en place avec le distributeur d'eau, les règles appliquées à la facturation de l'eau potable sont appliquées à la facturation de l'assainissement collectif de chaque logement.

Le paiement doit être effectué avant la date limite indiquée sur votre facture.

En cas de difficultés financières, vous êtes invité à en faire part à votre distributeur d'eau potable assurant la facturation, la société SOGEDO, sans délai. Différentes solutions pourront vous être proposées après étude de votre situation et dans le respect des textes en vigueur relatifs à la lutte contre l'exclusion ; règlements échelonnés dans le temps (dans les limites acceptables par l'exploitant), recours aux dispositifs d'aide aux plus démunis (fond de solidarité pour le logement).

En cas d'erreur dans la facturation, vous pouvez bénéficier après étude des circonstances :

- D'un paiement échelonné si votre facture a été sous-estimée ;
- D'une annulation ou d'un avoir sur la prochaine facture, à votre choix, si votre facture a été surestimée de plus de 50 m³.

Article 14 -Le non-paiement

En cas de non-paiement, par l'application de l'Article R.2224-19-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans un délai de 3 mois à compter de la réception de votre facture, après l'envoi d'une lettre de rappel en recommandé avec accusé de réception valant mise en demeure, la redevance non payée est majorée de 25 %. Cette augmentation figure sur la facture.

En cas de non-paiement, la CCVDFB poursuit le règlement des factures par toutes voies de droit.

Article 15 -Les cas d'exonération

Vous pouvez bénéficier d'exonération dans les cas suivants :

- Si vous disposez de branchements spécifiques en eau potable pour lesquels vous avez souscrit auprès du service de l'eau des contrats particuliers et ne générant pas de rejet dans le réseau d'assainissement ;
- Si vous êtes en mesure de justifier qu'une fuite accidentelle dans vos installations privées est à l'origine d'une surconsommation d'eau ne générant pas de rejet dans le réseau d'assainissement (modalités de la loi Warsmann).

En cas de consommation anormalement élevée n'entrant pas dans les critères de la loi Warsmann, vous pouvez demander un dégrèvement partiel sous réserve :

- De produire une facture de réparation de la fuite ;
- Qu'il n'y ait pas faute ou négligence manifeste de votre part ;
- Que vous n'ayez pas bénéficié d'un tel dégrèvement au cours des trois dernières années.

Article 16 -Le contentieux de facturation

Le contentieux de la facturation est du ressort de la juridiction civile.

IV. RACCORDEMENT AU RESEAU D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

On appelle « raccordement » le fait de relier des installations privées d'évacuation des eaux usées au réseau public d'assainissement collectif.

Article 17 -Les obligations de raccordement

La demande de raccordement doit être effectuée, par le propriétaire ou son représentant, auprès de la CCVDFB.

Votre demande de raccordement devra être accompagnée du formulaire dûment rempli et téléchargeable sur le site internet de la CCVDFB : <https://www.ccdordogne-bessedefr.fr/assainissement-collectif/> - Documents utiles - Formulaire de demande de raccordement à l'assainissement collectif.

Votre demande sera traitée dans les conditions et les délais prévus dans l'Article 4 du présent règlement.

A. Pour les eaux usées domestiques

En application du Code de la Santé Publique (Articles L.1331-1 et L.1331-8), le raccordement des eaux usées domestiques au réseau d'assainissement collectif est obligatoire lorsque celui-ci est accessible à partir de l'habitation soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage.

Un immeuble est considéré comme raccordable même s'il se situe en tout ou partie en contrebas du collecteur public d'eaux usées qui le dessert. Dans ce cas, le dispositif de relevage des eaux usées nécessaire est à la charge du propriétaire.

Cette obligation de raccordement est immédiate pour les constructions édifiées postérieurement à la réalisation du réseau d'assainissement.

Dans le cas d'une mise en service d'un réseau d'assainissement postérieure aux habitations existantes, l'obligation est soumise à un délai maximum de deux ans (Article L.1331-1 du Code de la Santé Publique).

Dès la mise en service du réseau, tant que les installations privées ne sont pas raccordées ou que le raccordement n'est pas conforme aux dispositions du présent règlement, le propriétaire peut être astreint par décision de la collectivité au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement collectif.

Au terme du délai de deux ans si les installations privées ne sont toujours pas raccordées, cette somme peut être majorée, par décision de la collectivité, dans la limite de 400 % comme le prévoit l'Article L.1331-8 du Code de la Santé Publique modifié par l'Article 62 de la Loi du 22 août 2021 portant sur la lutte contre le dérèglement climatique et le renforcement de la résilience face à ses effets.

Cette somme n'est pas recouvrée si les obligations de raccordement prévues aux mêmes Articles L.1331-1 à L.1331-7-1 sont satisfaites dans un délai de douze mois à compter de la date d'envoi de la notification de la pénalité.

B. Pour les eaux usées assimilables domestiques

Les activités générant des effluents « assimilés domestiques » mais chargés de matières flottantes (graisses) et/ou en matières épaisses biodégradables ou non (sous-produits de fabrication, éléments issus de rinçage, etc.) ainsi que les activités de laveries et de soins (hors hôpitaux) devront solliciter la CCVDFB afin de déterminer les conditions indispensables à leur raccordement (prétraitements, entretiens nécessaires et fréquences, etc.). La CCVDFB peut, si elle le juge nécessaire au regard de l'activité pratiquée, établir une autorisation de déversement qui fixera ces conditions.

Il pourra leur être demandé la mise en place d'installations de prétraitement adéquates, avant leur boîte de branchement, afin d'éviter de générer des dysfonctionnements pour la collecte et le traitement des eaux usées et des boues issues de l'épuration.

Les établissements concernés par les effluents chargés de matières flottantes sont par exemple : les cantines de tous types d'établissements collectifs, les restaurants, les self-services, boucheries, charcuteries, boulangeries, ateliers de transformation de produits alimentaires, etc. (liste non exhaustive).

Les installations de prétraitement devront être dimensionnées à partir des normes et guides techniques en vigueur et en fonction de la charge entrante par jour (induite par l'activité), du débit entrant dans les installations, du temps de rétention nécessaire à la séparation des graisses et de la vitesse permettant une bonne rétention des refus de dégrillage. Le dimensionnement et le type d'équipement doivent d'abord faire l'objet d'une acceptation du projet par le Service Public d'Assainissement Collectif (SPAC).

L'entretien, les réparations et le renouvellement des dispositifs de prétraitement sont alors à la charge de l'utilisateur du service, sous le contrôle de la CCVDFB. Pour cela, les pièces justificatives de la modification et/ou de l'entretien des ouvrages de prétraitement (bons de vidange) de l'année N devront être transmises avant le 31/03 de l'année N+1 à la CCVDFB.

Conformément au Code de la Santé Publique, si le propriétaire ne s'est pas conformé aux prescriptions applicables aux eaux usées assimilées domestiques, il est astreint au paiement d'une somme équivalente à la redevance qu'il aurait normalement payée, qui pourra être majorée dans une proportion de 400 %.

C. Pour les eaux usées autres que domestiques

En application de l'Article L.1331-10 du Code de la Santé Publique, le raccordement au réseau est soumis à l'obtention d'une autorisation unilatérale préalable de la CCVDFB.

L'autorisation de déversement délivrée par la CCVDFB peut être complétée, si besoin, d'une convention spéciale de déversement qui fixera des conditions administratives, techniques (prétraitements nécessaires, caractéristiques du rejet, flux admissibles, modalités de surveillance du rejet sur le réseau public, etc.) et financières (participation à l'investissement et aux coûts d'exploitation induits), adaptées à chaque activité, et que les parties signataires s'engagent à respecter.

Article 18 -Le branchement

Le raccordement à la canalisation publique de collecte des eaux usées se fait par l'intermédiaire du branchement. La dénomination « branchement » est indépendante de la nature des eaux rejetées.

Le branchement fait partie du réseau public et comprend 3 éléments :

1. La boîte de branchement, y compris le dispositif de raccordement à la canalisation privée ;
2. La canalisation principale située généralement en domaine public ;
3. Le dispositif de raccordement à la canalisation publique.

Vos installations privées commencent à l'amont du raccordement à la boîte de branchement. En cas d'absence de boîte de branchement, la limite du branchement est la frontière entre le domaine public et le domaine privé.

Un branchement ne doit recueillir les eaux usées que d'un seul immeuble.

Article 19 -L'installation et la mise en service

La CCVDFB détermine, après contact avec vous, les conditions techniques d'établissement du branchement, en particulier l'emplacement des boîtes de branchement.

Le branchement est établi après votre acceptation des conditions techniques et financières.

Les travaux d'installation du branchement en domaine public sont réalisés par la CCVDFB ou par une entreprise agréée par la CCVDFB et sous son contrôle.

La CCVDFB est seule habilitée à mettre en service le branchement, après avoir vérifié la conformité des installations privées. **Cette vérification se fait tranchées ouvertes.** Le branchement, obturé, ne sera ouvert qu'après l'accord de la CCVDFB suite à son contrôle. En cas de désobturation sans l'accord de la CCVDFB, la remise en place de l'obturateur vous sera facturée par le Service Public d'Assainissement Collectif (SPAC).

Lors de la construction d'un nouveau réseau d'assainissement, la CCVDFB peut exécuter ou faire exécuter d'office les branchements de toutes les propriétés riveraines existantes.

Article 20 -Le paiement

Lors de la construction d'un nouveau réseau public de collecte d'eaux usées, la CCVDFB exécutera d'office les branchements de tous les immeubles riverains pour la partie comprise sous le domaine public jusque, et y compris, le regard le plus proche des limites du domaine public.

Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau public d'assainissement, la partie du branchement située sous le domaine public, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public, est réalisée à la demande du propriétaire par la CCVDFB selon les modalités prévues à l'Article 19 du présent règlement de service. La partie publique du branchement appartient de fait au réseau public, propriété du Service Public d'Assainissement Collectif (SPAC).

En application de l'Article L.1331-2 du Code de la Santé Publique, la CCVDFB peut se faire rembourser auprès des propriétaires d'immeubles raccordables au réseau de collecte des eaux usées, de tout ou partie des dépenses entraînées par les travaux d'établissement des branchements (partie publique).

Cette **Participation aux Frais de Branchement (PFB)**, forfaitaire et correspondant aux dépenses relatives à ces travaux, diminuées des subventions éventuellement obtenues et majorées de 10% pour frais généraux, est appliquée selon les modalités définies par délibération du Conseil Communautaire de la COMMUNAUTE DE COMMUNES VALLEE DORDOGNE FORÊT BESSEDE.

De plus, conformément à l'Article L.1331-7 du Code de la Santé Publique, tous les propriétaires des immeubles raccordables aux réseaux publics d'assainissement collectif, peuvent être astreints à verser une participation financière pour tenir compte de l'économie réalisée, en évitant la réalisation d'une installation d'épuration individuelle : il s'agit de la **Participation au Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC)**.

La PFAC ne peut excéder 80% du coût de fourniture et de pose de l'installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire que l'usager aurait eu à réaliser en l'absence de réseau public, diminué, le cas échéant, du montant du remboursement dû par le même propriétaire en application de l'Article L.1331-2 (PFB).

La PFAC est exigible à la date du raccordement de l'immeuble, de l'extension de l'immeuble ou de la partie réaménagée de l'immeuble (dès lors que ces travaux d'extension ou d'aménagement génèrent des eaux usées supplémentaires).

Les modalités d'application de la Participation au Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) sont déterminées par délibération du Conseil Communautaire de la COMMUNAUTE DE COMMUNES VALLEE DORDOGNE FORÊT BESSEDE.

Article 21 -L'entretien et le renouvellement

La CCVDFB prend à sa charge les frais d'entretien, de réparations et les dommages pouvant résulter de l'existence du branchement (en domaine public).

En revanche, les frais résultant d'une faute de votre part sont à votre charge.

Le renouvellement du branchement est à la charge de la CCVDFB.

Article 22 -La modification du branchement

La charge financière d'une modification du branchement est supportée par le demandeur.

Les travaux seront réalisés par la CCVDFB ou l'entreprise désignée par la collectivité.

V. LES INSTALLATIONS PRIVEES

On appelle « installations privées », les installations de collecte des eaux usées situées en amont de la boîte de branchement (cf. annexe 2).

Article 23 -Les caractéristiques

La conception et la mise en œuvre des installations privées sont exécutées aux frais du propriétaire et par l'entrepreneur de votre choix.

Ces installations ne doivent présenter aucun inconvénient pour le réseau public d'assainissement et doivent être conformes aux dispositions du Code de la Santé Publique et au présent règlement de service.

La CCVDFB peut fixer des prescriptions techniques pour la réalisation des raccordements des immeubles au réseau public d'assainissement.

Les rejets sont collectés de manière séparée (eaux usées d'une part et eaux pluviales d'autre part), même si le réseau est unitaire, ceci afin de permettre une évolution ultérieure vers un réseau séparatif. Cette disposition ne s'applique pas aux branchements existants à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

En vertu de l'Article L.1331-11 du Code de la Santé Publique, les agents de la CCVDFB ont accès aux propriétés privées pour :

- Le contrôle de la conformité et de la qualité d'exécution des ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées au branchement et leur maintien en bon état de fonctionnement ;
- La réalisation d'office et à vos frais des travaux de raccordement dans le cas où vous ne satisferiez pas aux obligations de raccordement prévues à l'Article 17 du présent règlement de service.

En cas d'obstacle à la vérification ou à la mise en conformité des raccordements au réseau d'assainissement collectif, vous serez astreint au paiement d'une somme équivalente à la redevance qui vous est facturée et pouvant être majorée jusqu'à 400 %.

La CCVDFB se réserve le droit d'imposer la modification d'une installation privée risquant de provoquer des perturbations sur le réseau public.

Si, malgré une mise en demeure de modifier vos installations, le risque persiste, le Service Public d'Assainissement Collectif (SPAC) peut fermer totalement votre raccordement, jusqu'à la mise en conformité de vos installations.

De même, le Service Public d'Assainissement Collectif (SPAC) peut refuser l'installation d'un raccordement ou la desserte d'un immeuble tant que les installations privées sont reconnues défectueuses.

Vous devez notamment respecter les règles suivantes :

- Procéder à une collecte séparée des eaux usées et des eaux pluviales ;
- Assurer la parfaite étanchéité des évacuations des eaux usées ;
- Equiper de siphons tous les dispositifs d'évacuation (équipements sanitaires, et ménagers, cuvettes de toilette, etc.) ;
- Poser toutes les colonnes de chute d'eaux usées verticalement et les munir d'évents prolongés au-dessus de la partie la plus élevée de la propriété ;
- Les installations privées doivent être conçues pour protéger la propriété contre les reflux d'eaux usées en provenance du réseau public, notamment en cas de mise en charge accidentelle ;
- Les canalisations, les joints et les tampons des regards situés à un niveau inférieur à celui de la voie publique au droit de la construction devront pouvoir résister à la pression correspondante ;
- Un dispositif s'opposant à tout reflux devra être mis en place si des appareils d'utilisation (sanitaires, siphons de sol, grilles d'évacuation des eaux pluviales, etc.) sont situés à un niveau inférieur à celui de la voie publique au droit de la construction ;
- Ne pas raccorder entre elles les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées, ni installer des dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans les conduites d'eau potable ;
- Assurer la déconnexion complète de tout dispositif d'assainissement individuel (dégraisseurs, fosses, filtres) et les mettre hors d'état de servir ou de créer des nuisances.

Pour les établissements rejetant des graisses (par exemple : cantines scolaires, restaurants, boucheries, charcuteries, traiteurs, conserveurs, etc.), le raccordement au réseau public se fera après passage dans un dispositif permettant de piéger les graisses et autres matières grasses, dont le modèle sera agréé par la CCVDFB. L'appareil devra être hermétiquement clos, muni d'un tampon de visite accessible, ventilé et vidangé régulièrement (fréquence pouvant être fixée dans une autorisation de déversement, Article 17.B du présent règlement).

Pour certains établissements recevant du public (de type cabinets médicaux, hébergements collectifs, commerces spécifiques, etc.), le raccordement au réseau public se fera après passage dans un dispositif de dégrillage fixe, permettant d'éliminer les corps étrangers de toute nature susceptibles d'obstruer les canalisations et appareils de relevage.

Si votre raccordement est antérieur au présent règlement, vous devez apporter à vos installations privées toutes les modifications utiles pour les rendre conformes aux présentes clauses.

Article 24 -L'entretien et le renouvellement

L'entretien, le renouvellement et la mise en conformité des installations privées vous incombent complètement. La CCVDFB ne peut être tenue pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de mise en conformité.

Article 25 -Les contrôles de conformité

Le contrôle de bonne exécution des installations privées en vue de la mise en service d'un branchement a lieu tranchées ouvertes et est gratuit.

Les contrôles de conformité des installations privées réalisés à l'initiative exclusive de la CCVDFB sont gratuits.

Les contrôles de conformité des installations privées effectués par la CCVDFB, à l'occasion de cessions de propriété à la demande des propriétaires, sont obligatoires et facturés (Article L.1331-4 du Code de la Santé Publique) au demandeur selon les modalités fixées par délibération du Conseil Communautaire de la COMMUNAUTE DE COMMUNES VALLEE DORDOGNE FORÊT BESSEDE.

La validité du document attestant de la conformité de vos installations est remise en cause en cas de travaux modificatifs de l'immeuble.

Il vous est garanti une proposition de rendez-vous dans un délai de 15 jours ouvrés en réponse à toute demande écrite de contrôle de conformité, avec respect de l'horaire du rendez-vous dans une plage de 4 heures.

VI. MODIFICATION DU REGLEMENT DU SERVICE

Des modifications au présent règlement du service peuvent être décidées par la délibération du Conseil Communautaire de la COMMUNAUTE DE COMMUNES VALLEE DORDOGNE FORÊT BESSEDE.

Elles sont portées à la connaissance des abonnés par affichage au siège de la communauté de communes avant leur date de mise en application, puis à l'occasion de la prochaine facture. Le paiement de la facture vaudra acceptation du nouveau règlement.

Fait à SAINT CYPRIEN, le / /2021.

Le Président de la COMMUNAUTE DE COMMUNES
VALLEE DORDOGNE FORÊT BESSEDE

➤ Les objets solides : lingettes de nettoyage, mégots, couches culottes, serviettes hygiéniques, cotons tiges, lames de rasoirs, litière pour chat, serpillières...



Pourquoi ?

Ils gêneraient l'écoulement des eaux, colmateront les réseaux d'eaux usées, boucheraient et abîmeraient les pompes de relevage. Ils devraient être retirés manuellement par les agents. En détériorant les pompes, ils seraient à l'origine de pollutions du milieu naturel ou de remontées d'eaux usées dans les habitations.

Où les jeter ?

Dans la poubelle.

➤ les huiles et matières grasses : huiles de friture, de vidange...



Pourquoi ?

Elles boucheraient les conduites d'eaux usées et génèreraient des mauvaises odeurs. Elles sont par ailleurs toxiques pour les bactéries qui dégradent la pollution présentes dans l'eau lors du traitement à la station d'épuration.

Où les jeter ?

- graisses liquides : je les verse dans une bouteille plastique usagée et je les dépose en déchetterie.
- graisses solides : je les emballe dans du papier journal et je les jette dans ma poubelle.

➤ les produits chimiques ou toxiques : vernis, peinture, solvants, diluants, acides de batterie, encres, produits de jardinage, de bricolage, médicaments...



Pourquoi ?

Ils pourraient intoxiquer les agents et détériorer les canalisations. Ils sont également toxiques pour les bactéries qui dégradent la pollution présentes dans l'eau lors du traitement à la station d'épuration.

Où les jeter ?

En déchetterie, pour leur permettre d'être traités ensuite dans des filières adaptées.

Rapporter les médicaments en pharmacie.

ANNEXE 2 : CONSEILS POUR LE RACCORDEMENT AU TABOURET DE BRANCHEMENT EAUX USEES

Ce qu'il faut faire :

ASSURER UNE BONNE VENTILATION
 Events du diamètre de la colonne de chute

Evite le désamorçage des siphons donc les mauvaises odeurs

INSTALLER DES SIPHONS
 sur chaque appareils sanitaires, évacuation d'eaux usées et groupe sécurité chauffe-eau

Empêche les remontées d'odeurs nauséabondes

SEPARER LES EAUX DE PLUIE DES EAUX USEES

La station d'épuration ne peut pas les traiter

DEBRANCHEMENT DE LA FOSSE SEPTIQUE ET DU BAC A GRAISSES

Dès le raccordement au réseau de collecte

Indispensable au bon fonctionnement de la station d'épuration.

* Diamètres conseillés

